



**DELIBERATION N° 22/037 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ
D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA - LOT 1 « GÉNIE CIVIL »**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI TRANSAZZIONE RILATIVU À U MERCATU
PER L'ACCUNCIAMENTU DI U CRUCIVIA DI CASATORRA - LOTTU 1
« GENIU CIVILE »**

REUNION DU 27 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept avril, la Commission Permanente, convoquée le 15 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Véronique ARRIGHI à M. Romain COLONNA
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
- VU** l'ordonnance TA 2000963-1 en date du 16 septembre 2020 portant désignation du médiateur,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le marché n° 14EIROO06 relatif à l'aménagement du carrefour de Casatorra - lot 1 - « Génie civil »,
- VU** la réclamation préalable de la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO, mandataire du groupement TERRACO - GTS - RAFFALLI - POMPEANI François C&T en date du 27 avril 2018,
- VU** la requête du Tribunal Administratif de Bastia n° 2000186 de la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO en date du 21 février 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

S'est abstenu : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe du recours à la voie transactionnelle pour la résolution du litige opposant la Collectivité de Corse à la SAS TERRACO, né de l'interruption de chantier induite par la procédure juridictionnelle relative au marché d'aménagement du carrefour de Casatorra - lot 1 - « Génie civil ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit protocole.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 27 AVRIL 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PRUTUCOLLU DI TRANSAZZIONE RILATIVU À U
MERCATU PER L'ACCUNCIAMENTU DI U CRUCIVIA DI
CASATORRA - LOTTU 1 " GENIU CIVILE "

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU MARCHÉ
D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE CASATORRA -
LOT 1 " GÉNIE CIVIL "

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la SAS TERRACO, en vue de la résolution du litige né de la procédure juridictionnelle relative au marché de travaux d'aménagement du carrefour de Casatorra - Lot 1 - « Génie civil ».

I - Rappel du contexte

Le 26 février 2013, l'ex. Collectivité Territoriale de Corse a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'aménagement du carrefour de Casatorra, situé dans une zone à trafic très élevé.

Cette procédure comprenait la réalisation d'un carrefour giratoire avec dénivelé à Passage Souterrain à Gabarit Réduit, situé à l'emplacement du carrefour initial avec déport de l'ex. Route territoriale 20 vers l'ouest.

L'allotissement retenu pour ce projet était le suivant :

- lot n° 1 - génie civil ;
- lot n° 2 - chaussée ;
- lot n° 3 - éclairage ;
- lot n° 4 - aménagement paysager ;
- lot n° 5 - signalisation.

Infructueux lors de cette consultation, le lot numéro 1 « *Génie civil* » du marché a fait l'objet d'un nouvel avis d'appel public à la concurrence publié le 6 novembre 2013.

Au terme de la consultation, et après analyse des offres, l'offre du groupement TERRACO - GTS - RAFFALLI - POMPEANI François C&T a été retenue pour un montant de 7 894 583,90 € HT, soit 8 684 042,29 € TTC.

Le délai global des travaux était de 18 mois.

Cette décision d'attribution du lot numéro 1 a été contestée par un concurrent évincé, l'entreprise NATALI, devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Par un jugement du 4 octobre 2016, le Tribunal Administratif de Bastia a :

- annulé ledit marché ;
- condamné l'ex. CTC à verser à l'entreprise requérante la somme de 492 597,32 euros HT au titre de son préjudice, outre intérêts échus à compter

du 23 juin 2015, et une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ce jugement a ensuite été infirmé par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 27 mars 2017.

II - Présentation du litige

Entre le jugement du Tribunal Administratif et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le chantier a dû être interrompu.

La SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO, mandataire du groupement, estimant avoir subi un préjudice tenant aux coûts d'immobilisation de ses moyens humains et matériels durant cette interruption, a saisi la Collectivité de Corse d'un mémoire en réclamation le 27 avril 2018, après la notification, le 16 avril 2018, du décompte général de l'opération.

L'entreprise TERRACO soutenait également que les délais de paiement de trente jours n'ayant pas été respectés, une somme était due au titre des intérêts moratoires.

Aussi, par requête en date du 21 février 2020, la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO demandait la condamnation de la Collectivité de Corse à lui verser les sommes de :

- 368 498,34 euros HT au titre des préjudices relatifs aux coûts d'immobilisation de ses moyens humains et matériels consécutifs au jugement du Tribunal Administratif de Bastia ;
- 115 636,13 euros HT au titre des intérêts moratoires dus au 27 avril 2018 ;
- 5 000 euros HT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En parallèle de cette procédure, les parties se sont rapprochées et ont accepté le principe d'une médiation judiciaire.

Par une ordonnance du 16 septembre 2020, le président du Tribunal administratif de Bastia a désigné M. Jean-Jacques CANARELLI, en qualité de médiateur, désignation renouvelée pour une durée supplémentaire de 3 mois par ordonnance du 3 février 2021.

Au cours de cette médiation, un accord est intervenu entre les parties afin de résoudre amiablement ce litige.

C'est dans ce cadre qu'elles ont décidé de conclure la présente transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil afin de mettre un terme définitif à ces discussions et de s'interdire réciproquement toute action selon les modalités qui seront exposées ci-après.

III - Présentation du protocole transactionnel

Dans le cadre de la médiation, les parties se sont entendues sur les concessions réciproques suivantes :

La Collectivité de Corse s'engage à indemniser la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO pour un montant total de **241 205,07 € TTC** au titre de son préjudice.

Seules les dépenses utilement exposées par la SAS TERRACO au titre de l'immobilisation du chantier visé font l'objet d'une indemnisation.

Cette somme doit ainsi être décomposée comme suit :

- **17 662,70 € TTC** au titre de l'immobilisation des installations de chantier :

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO pour une période comprise entre la date d'arrêt du chantier, soit le 5 octobre 2016, et la demande de la CdC d'enlever lesdites installations de chantier, soit le 30 novembre 2016.

- **56 496 € TTC** au titre de l'immobilisation du matériel :

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO du fait de l'immobilisation du matériel selon une méthode et des critères objectifs et stricts tenant compte de la durée d'immobilisation et de réaffectation du matériel sur un autre chantier.

- **70 483,60 € TTC** au titre de l'immobilisation des ressources humaines :

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO de ce chef selon une même méthode stricte en appliquant des critères tenant à la durée d'immobilisation et de réaffectation sur un autre chantier des ressources humaines affectées au lot n° 1 du marché en cause.

- **96 562,77 €** au titre des intérêts moratoires :

Cf. tableau annexé au présent protocole (pièce 1).

Ce montant sera mandaté sur le programme 1132, l'opération 1212-181T.

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.4.5 du CCAG Travaux.

En contrepartie, **la SAS TERRACO renonce à toutes prétentions**, de quelque nature que ce soit, concernant :

- toute réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non et ce, y compris les autres sommes réclamées à travers la requête susvisée déposée devant le Tribunal Administratif de Bastia ;
- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

En conséquence, la SAS TERRACO s'engage à se désister dans un délai de 15

jours, à compter de la notification du présent acte signé par toutes les parties, de l'instance engagée devant le Tribunal Administratif de Bastia concernant le lot numéro 1 de l'appel d'offres ouvert concernant l'aménagement du carrefour de Casatorra et accepte de limiter ses demandes tant au titre du marché qu'au titre de sa réclamation et d'être réglée du solde du Décompte Général et Définitif dans les conditions définies par le présent protocole.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à la voie transactionnelle pour la résolution du litige opposant la Collectivité de Corse à la SAS TERRACO, né de l'interruption de chantier induite par la procédure juridictionnelle relative au marché d'aménagement du carrefour de Casatorra - Lot 1 - « Génie civil »,
- **D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit protocole.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
--

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Collectivité de Corse (CdC), ayant son siège sis 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, domicilié ès-qualités audit siège, autorisé par la délibération n° 22/037 CP de la Commission Permanente du 27 avril 2022,

D'une part,

ET

La SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO, Société par actions simplifiée, au capital de 5 000 000,00 euros, ayant son siège social sis Zone Artisanale - BP 54 20213 FULELLI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA, sous le numéro 397 996 349, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, M. Petru Ghjuvanni TORRE, domicilié ès qualités audit siège,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Le 26 février 2013, l'ex. Collectivité Territoriale de Corse, à laquelle vient aux droits la Collectivité de Corse (« CdC » ci-après), a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'aménagement du carrefour de Casatorra.

Cette procédure comprenait la réalisation d'un carrefour giratoire avec dénivelé à Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) situé à l'emplacement du carrefour initial avec déport de la Route Territoriale 20 vers l'Ouest.

Le carrefour giratoire projeté devait disposer d'un rayon extérieur de 20 mètres, un anneau circulaire de 2 voies de 4 mètres chacune, un rayon extérieur de l'anneau franchissable de 12 mètres, une largeur de l'anneau franchissable de 1,5 mètres, des rayons d'entrée sur le giratoire de 15 mètres et des rayons de sortie de 15 mètres.

Ce projet se situe dans une zone à trafic très élevé.

L'allotissement retenu était le suivant :

- lot n° 1 - génie civil ;
- lot n° 2 - chaussée ;
- lot n° 3 - éclairage ;
- lot n° 4 - aménagement paysager ;
- lot n° 5 - signalisation.

Le lot numéro 1 « *Génie civil* » du marché a fait l'objet d'un nouvel avis d'appel public à la concurrence publié le 6 novembre 2013.

Au terme de la consultation, et après analyse des offres, la CdC a retenu celle du groupement TERRACO - GTS - RAFFALLI - POMPEANI François C&T comme attributaire du lot n° 1 pour un montant de 7 894 583,90 € HT, soit 8 684 042,29 € TTC

Le délai global des travaux était de 18 mois.

Cette décision d'attribution du lot numéro 1 a été contestée par un concurrent évincé, l'entreprise NATALI, devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Son référé précontractuel a été rejeté mais, au fond, par un jugement du 4 octobre 2016, le Tribunal administratif de Bastia a :

- Annulé ledit marché ;
- Condamné la CdC à verser à l'entreprise requérante la somme de 492 597,32 euros HT au titre de son préjudice, outre intérêts écus à compter du 23 juin 2015, et une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ce jugement a été infirmé par un arrêt du 27 mars 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Néanmoins, entre le jugement du Tribunal administratif et l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le chantier a été interrompu.

La SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO, mandataire du groupement, estimant avoir subi un préjudice tenant aux coûts d'immobilisation de ses moyens humains et matériels à la suite dudit jugement du Tribunal Administratif de Bastia, a saisi la CdC d'un mémoire en réclamation le 27 avril 2018, après la notification, le 16 avril 2018, du décompte général de l'opération.

L'entreprise TERRACO soutenait également que les délais de paiement de trente jours n'ayant pas été respectés, une somme était due au titre des intérêts moratoires.

Le 11 octobre 2018, la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO a saisi le CCRA de Marseille qui a rendu une décision de non-lieu le 6 janvier 2020.

Par une requête en date du 21 février 2020, la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO a demandé la condamnation de la CdC à lui verser les sommes de :

- 368 498,34 euros HT au titre des préjudices relatifs aux coûts d'immobilisation de ses moyens humains et matériels consécutifs au jugement du Tribunal Administratif de Bastia ;
- 115 636,13 euros HT au titre des intérêts moratoires dus au 27 avril 2018 ;
- 5 000 euros HT au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Au cours de l'instruction de la procédure, les parties se sont rapprochées et ont accepté le principe d'une médiation judiciaire.

Par une ordonnance du 16 septembre 2020, le président du Tribunal Administratif de Bastia a désigné M. Jean-Jacques CANARELLI, en qualité de médiateur.

Par une ordonnance du 3 février 2021, la désignation dudit médiateur a été prorogée pour une durée supplémentaire de 3 mois.

Au cours de cette médiation, un accord est intervenu entre les parties afin de résoudre amiablement ce litige.

C'est dans ce cadre qu'elles ont décidé de conclure la présente transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil afin de mettre un terme définitif à ces discussions et de s'interdire réciproquement toute action selon les modalités qui seront exposées ci-après.

Le présent protocole transactionnel vaut décompte général et définitif au sens de l'article 13.45 du CCAG Travaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente transaction a pour objet de :

- régler le litige entre la CdC et la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO relatif à la procédure enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia sous le numéro 2000186-1 le 21 février 2020 ;
- interdire réciproquement aux parties d'engager ou poursuivre toute action dans ce cadre.

Article 2 :

La Collectivité de Corse s'engage à indemniser la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO pour un montant total de **241 205,07 euros** TTC au titre de son préjudice.

Cette somme doit être décomposée comme suit :

- **96 562,77 euros au titre des intérêts moratoires :**

La demande de la SAS TERRACO s'élevait à une somme de 115 636,13 euros.

Or, le calcul effectué à l'appui de la requête devant le Tribunal Administratif ne convenait pas en ce que les dates des acomptes validés par représentant du pouvoir adjudicateur et celles indiquées par l'entreprise TERRACO ne correspondaient pas.

Ainsi, au cours de la médiation, les dates et les nombres de jours de dépassement ont été ajustés dans un tableau annexé au présent protocole (pièce 1).

Le montant a ainsi été réajusté pour un total de 96 562,77 euros.

- **17 662,70 euros au titre de l'immobilisation des installations de chantier :**

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO pour une période comprise entre la date d'arrêt du chantier, soit le 5 octobre 2016 et la demande de la CdC d'enlever lesdites installations de chantier, soit le 30 novembre 2016.

En retenant ces dates, le coût de l'immobilisation des installations de chantier en cause s'élève à 16 057 euros HT, soit 17 662,70 € TTC.

- **56 496 euros au titre de l'immobilisation du matériel :**

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO du fait de l'immobilisation du matériel selon une méthode et des critères objectifs et stricts.

Le coût de l'immobilisation du matériel a été calculé en tenant compte d'une période de 15 jours à compter de la date d'arrêt du chantier.

En effet, au-delà de cette période, l'entreprise a pu raisonnablement réaffecter ce matériel sur un autre chantier.

Une exception à ce principe a été faite pour les pelles de 15 et 40 tonnes et leurs accessoires pour lesquels une durée plus importante, jusqu'à la fin du mois d'octobre 2016, a été retenue.

Cette exception s'explique par le fait que ces matériels lourds, plus spécifiques et difficiles à transférer sur un autre chantier, sont restés immobilisés jusqu'à la fin du mois d'octobre, contrairement aux matériels plus légers qui ont pu être réaffectés plus rapidement.

Il en résulte que l'entreprise TERRACO sera indemnisée à hauteur de 51 360 euros HT au titre de l'immobilisation du matériel (29 240 euros pour le matériel lourd et 22 120 euros pour le matériel léger), soit 56 496 € TTC.

- **70 483,60 euros au titre de l'immobilisation des ressources humaines :**

Les parties ont convenu d'indemniser l'entreprise TERRACO de ce chef selon une même méthode stricte en appliquant des critères tenant à la durée d'immobilisation et de réaffectation sur un autre chantier des ressources humaines affectées au lot n° 1 du marché en cause.

Ainsi, une durée de 15 jours à compter de la date d'arrêt du chantier a été retenue correspondant à la démobilisation, la mise en sécurité et la réaffectation sur divers chantiers des ouvriers présents sur les travaux visés.

C'est une durée raisonnable qui a permis à l'entreprise TERRACO de pouvoir réaffecter ces personnels.

Concernant les intérimaires, une période plus courte a été retenue dans le calcul puisque ces derniers ont quitté le chantier dès le 7 octobre 2016, la date d'arrêt du chantier étant le 5 octobre 2016.

Enfin, s'agissant des cadres plus qualifiés comme le conducteur de travaux et le chef de chantier, une immobilisation plus longue qui correspond aussi à la réalité a été retenue.

En effet, l'activité de ces cadres a été réduite plus progressivement et sont donc restés plus longtemps affectés au chantier.

Une durée plus longue a ainsi été retenue pour calculer le coût de leur immobilisation.

Pour l'ensemble des personnels, le coût de leur immobilisation s'élève à une somme totale de 64 076 euros HT, soit 70 483,60 € TTC.

Article 3 :

Concernant les concessions réciproques, les parties s'engagent comme suit :

1. La Collectivité de Corse accepte de régler la somme totale de **241 205,07 euros TTC** et s'engage à verser ladite somme dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives et signature par toutes les parties.

Le montant de cette somme est détaillé à l'article 2 du présent protocole.

Outre les intérêts moratoires, seules les dépenses utilement exposées par la SAS TERRACO au titre de l'immobilisation du chantier visé font l'objet d'une indemnisation.

Dans ces conditions, les sommes dues par la CdC seront réglées sur le compte ci-après défini :

Titulaire du compte : TERRASSEMENTS CORSES - TERRACO
RIB : BP MED CAE CORSE
IBAN : FR76 1460 7000 5406 3211 8782 691
BIC : CCBPFRPPMAR

2. En contrepartie, la SAS TERRACO renonce à toutes prétentions, de quelque nature que ce soit, concernant :

- toute réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non et ce, y compris les autres sommes réclamées à travers la requête susvisée déposée devant le Tribunal administratif de Bastia ;

- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

En conséquence, la SAS TERRACO s'engage à se désister dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent acte signé par toutes les parties, de l'instance engagée devant le Tribunal administratif de Bastia concernant le lot numéro 1 de l'appel d'offres ouvert concernant l'aménagement du carrefour de Casatorra et accepte de limiter ses demandes tant au titre du marché qu'au titre de sa réclamation et d'être réglée du solde du Décompte Général et Définitif dans les conditions définies par le présent protocole.

Les parties acceptent ainsi d'arrêter le Décompte Général et Définitif avec un solde à régler de **241 205,07 € TTC** au profit de l'entreprise TERRACO.

Ce Décompte Général sera réputé comme Définitif à la date de signature la plus tardive du présent protocole par les Parties.

La SAS TERRACO s'engage par le présent acte à accepter ce Décompte Général et Définitif.

Article 4 :

Les parties :

- Reconnassent que le respect des obligations mises à leur charge est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres ;
- S'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement sans exception, ni réserve tout litige entre elles ;
- Reconnassent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité ;
- Déclarent que le présent accord aura pour elles, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Article 5 :

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, ceci afin de les remplir de tous leurs droits et pour permettre de mettre fin à tout différend à naître à l'occasion du règlement de la succession de leurs parents.

Les parties déclarent que sous réserve de la parfaite exécution du présent accord et de l'article 3 du présent protocole, elles sont totalement remplies de leurs droits.

Les parties aux présentes déclarent expressément renoncer à toute prétention, réclamation, instance et action, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de chacune d'entre elle pouvant avoir pour cause, conséquence ou objet, directement ou indirectement, le litige faisant l'objet de la procédure enregistrée sous le numéro 2000186 au greffe du Tribunal Administratif de Bastia et plus globalement le marché public visé au préambule.

Les parties reconnaissent que leur attention est attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord qui n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

À ce titre, après le vote de la délibération de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le présent protocole, la CdC accomplira sans délai les formalités suivantes :

- Transmission de la délibération et du projet de transaction au contrôle de légalité ;
- Transmission au contrôle de légalité de la transaction ;
- Signature de la transaction ;
- Notification de la transaction signée à la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO.

Article 6 :

Chacune des parties a supporté par moitié le montant des honoraires du Médiateur et gardera à sa charge tous les frais et honoraires qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la transaction.

Article 7 :

En cas de litige né du présent contrat, le Tribunal administratif de Bastia sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
À
Le

Pour la Collectivité de Corse

Pour la SAS TERRASSEMENTS CORSES TERRACO

Liste des pièces annexes :

Pièce 1 : Tableau de calcul des intérêts moratoires ;

Pièce 2 : Requête de l'entreprise TERRACO ;

Pièce 3 : Ordonnance du 16 septembre 20210 du Tribunal administratif de Bastia nommant le médiateur.

A.3.1. Tableau du calcul des intérêts moratoires

N°DG	N°	DATE	MONTANT TTC (TVA 10%)	RG	TTC APRES RG	Date De réception du décompte	ECHEANCE	DATE REGLT	NBRE DE JOURS DE DEPASSEMENT	TAUX IM	MONTANT IM
AVANCE FORFAITAIRE			289 468,08 €			26/09/2014					
2	EA1	31/01/2015	504 464,53 €	25 607,34 €	478 857,19 €	04/02/2015	06/03/2015	15/05/2015	70	8,05%	7 392,77 €
3	EA2	28/02/2015	170 982,65 €	8 679,32 €	162 303,33 €	30/03/2015	29/04/2015	17/07/2015	79	8,05%	2 827,86 €
4	EA3	31/03/2015	187 165,41 €	9 679,70 €	177 485,71 €	24/04/2015	24/05/2015	17/07/2015	54	8,05%	2 113,78 €
5	EA4	30/04/2015	175 106,72 €	9 072,89 €	166 033,83 €	18/05/2015	17/06/2015	21/07/2015	34	8,05%	1 245,03 €
6	EA5	31/05/2015	132 986,45 €	6 890,49 €	126 095,96 €	18/06/2015	18/07/2015	09/09/2015	53	8,05%	1 473,94 €
7	EA6	30/06/2015	621 479,20 €	31 948,33 €	589 530,87 €	24/07/2015	23/08/2015	04/11/2015	73	8,05%	9 491,45 €
8	EA7	31/07/2015	162 877,53 €	8 395,75 €	154 481,78 €	04/08/2015	03/09/2015	14/11/2015	72	8,05%	2 453,09 €
9	EA8	30/09/2015	873 492,38 €	44 645,60 €	828 846,78 €	22/10/2015	21/11/2015	11/12/2015	20	8,05%	3 656,01 €
		30/09/2015		- 144 919,42 €	Libération RG suite caution			24/03/2016			- €
10	EA9	31/10/2015	622 065,14 €		622 065,14 €	24/11/2015	24/12/2015	23/03/2016	90	8,05%	12 347,57 €
11	EA10	30/11/2018	571 607,21 €		571 607,21 €	04/12/2015	03/01/2016	23/03/2016	80	8,05%	10 085,34 €
12	EA11	31/12/2015	72 207,25 €		72 207,25 €	01/02/2016	02/03/2016	06/05/2016	65	8,05%	1 035,14 €
13	EA12	31/01/2016	616 105,09 €		616 105,09 €	18/02/2016	19/03/2016	06/05/2016	48	8,05%	6 522,27 €
14	EA13	28/02/2016	254 114,87 €		254 114,87 €	12/03/2016	11/04/2016	06/05/2016	25	8,05%	1 401,11 €
15	EA14	31/03/2016	562 070,46 €		562 070,46 €	29/03/2016	28/04/2016	22/06/2016	55	8,05%	6 817,99 €
16	EA15	30/04/2016	295 607,25 €	21 914,60 €	273 692,65 €	24/05/2016	23/06/2016	31/08/2016	69	8,05%	4 165,00 €
17	EA16	31/05/2016	320 704,90 €	19 673,08 €	301 031,82 €	22/06/2016	22/07/2016	17/10/2016	87	8,05%	5 776,10 €
18	EA17	30/06/2016	226 064,39 €	15 254,39 €	210 810,00 €	27/07/2016	26/08/2016	17/10/2016	52	8,00%	2 402,66 €
19	EA18	31/03/2017	561 268,37 €	28 921,14 €	532 347,23 €	31/03/2017	30/04/2017	23/06/2017	54	8,00%	6 300,66 €
20	EA19	31/05/2017	247 603,80 €	14 210,86 €	233 392,94 €	27/06/2017	27/07/2017	21/09/2017	56	8,00%	2 864,66 €
21	EA20	30/06/2017	292 416,47 €	14 934,45 €	277 482,02 €	11/07/2017	10/08/2017	29/09/2017	50	8,00%	3 040,90 €
22	EA21	31/07/2017	196 659,55 €	10 043,89 €	186 615,66 €	25/07/2017	24/08/2017	09/11/2017	77	8,00%	3 149,46 €
23	EA22	11/09/2019	588 715,05 €	30 067,16 €	558 647,89 €	16/10/2017	15/11/2017			8,00%	- €
	SOLDE 1		13 718,54 €		13 718,54 €	19/02/2018	21/03/2018				- €
TOTAUX			8 269 483,21 €	155 019,57 €	7 969 544,22 €						96 562,77 €

Montant TTC après RG x (nbre jours de dépassement/365) x taux IM

